



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2025/0347

Objet : Mise à disposition de locaux
Maison des Associations - SEPIA
Année 2026

Le Maire de la Ville de Rodez,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,
Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,
Vu la délibération N° DEL2025-158 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2025 relative aux tarifs de l'année 2026,
Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux dans la Maison des Associations avec SEPIA.

Article 2 : Durée et date d'effet

La convention est conclue pour l'année 2026.

Article 3 : Loyer (indemnité ou redevance)

Le montant global de ces contrats s'élève à la somme de 84 € par mois conformément à la délibération N° DEL2025-158 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2025.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 7 janvier 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 7 janvier 2026
Publiée le 7 janvier 2026

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSERE
Acte dématérialisé

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2026
VILLE DE RODEZ – SEPIA

Entre :

La Ville de Rodez sise place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSERE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n° DEC2025-0347, en date du _____ prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « **la Ville** », d'une part,

Et,

SEPIA régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est Maison des Associations Claude DANGLES – 15 avenue Tarayre - 12000 RODEZ, représenté par Mme Arlette CARRIE, en sa qualité de Présidente, ci-après désigné « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public :

Article 1 : Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte, les locaux dont la désignation suit : un bureau de 9,6 m² ainsi qu'un bureau de 11 m² partagé avec l'association ASSOCIATISSE, au 3ème étage de l'immeuble sis 15 avenue Tarayre à Rodez.

Ces locaux sont destinés à un usage administratif et associatif qui devra être conforme aux activités de SEPIA telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2026.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 84 € par mois pour un bureau permanent et un bureau partagé (deux jours / semaine pour SEPIA – trois jours / semaine pour ASSOCIATISSE).

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 10 000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de 84 € mensuel prévu à l'article 3.

Le bénéficiaire contractera et prendra en charge les abonnements téléphoniques et internet nécessaires à son activité.

Le bénéficiaire prendra en charge le ménage des locaux occupés et décrits à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en état conformément à son état initial.

Pendant la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir à les maintenir en état conformément à l'état initial (à la date d'entrée dans les lieux) et ne procédera aux aménagements qu'il jugera convenables sans l'accord exprès de la Ville. Dans le cas contraire, il s'expose à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à ses frais et risques.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous-traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Le bénéficiaire devra déclarer sous 48 heures à ses assureurs d'une part et au bailleur d'autre part tout sinistre quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260107-DEC20250347-AU

Reçu le 07/01/2026

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation ainsi que les clés acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation - Litige

Le tribunal administratif territorialement compétent est le seul pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Rodez,
Le Maire,

Pour SEPIA,
La Présidente,

Christian TEYSSERE

Arlette CARRIE